



Chambre de l'Ingénierie
et du Conseil de France
Infrastructures et Environnement

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

CICF INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT

STATUTS

*Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2011
modifiant des statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2010*

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PRESENTATION

- Article 1 - Dénomination
- Article 2 - Fondation
- Article 3 - Changement de dénomination
- Article 4 - Adhésion à la fédération

TITRE II : LE SYNDICAT

- Article 5 - Objet
- Article 6 - Durée
- Article 7 - Sièges sociaux

TITRE III : MEMBRES

- Article 8 - Membres
- Article 9 - Membres en activité dits "membres actifs"
- Article 10 - Membres d'honneur
- Article 11 - Membres honoraires
- Article 12 - Membres retraités
- Article 13 - Membres correspondants
- Article 14 - Membres associés
- Article 15 - Membres affiliés
- Article 16 - Membres désignés CICF SNEPS
- Article 17 - Observateurs
- Article 18 - Groupements affiliés
- Article 19 - Ressortissants référencés de la branche
- Article 20 - Admission
- Article 21 - Commission d'admission
- Article 22 - Démission
- Article 23 - Discipline
- Article 24 - Radiation
- Article 25 - Exclusion
- Article 26 - Réintégration

TITRE IV : RESSOURCES - MOYENS

- Article 27 - Ressources
- Article 28 - Cotisations
- Article 29 - Budget
- Article 30 - Comptes et bilan
- Article 31 - Contrôleurs de gestion

TITRE V : ADMINISTRATION

SECTION I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 32 - Composition du conseil d'administration
- Article 33 - Eligibilité
- Article 34 - Candidatures
- Article 35 - Gratuité des fonctions
- Article 36 - Réunions du conseil d'administration
- Article 37 - Présidence
- Article 38 - Pouvoirs du Conseil
- Article 39 - Convocation des assemblées

SECTION II – BUREAU

- Article 40 - Composition du Bureau
- Article 41 - Pouvoirs du Bureau

Article 42 - Le Président
Article 43 - Vacance de la présidence
Article 44 - Réunions du Bureau

TITRE VI : ASSEMBLEES

Article 45 - Composition des assemblées
Article 46 - Droits de vote
Article 47 - Bureau des assemblées
Article 48 - Quorum des assemblées
Article 49 - Assemblée générale ordinaire
Article 50 - Délibération annuelle de l'assemblée générale ordinaire
Article 51 - Election des administrateurs
Article 52 - Assemblée générale extraordinaire
Article 53 - 2ème convocation de l'assemblée générale extraordinaire
Article 54 - Procès-verbaux des assemblées

TITRE VII : DELEGUES – MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 55 - Désignation des délégués du syndicat aux assemblées de la fédération
Article 56 - Modifications des statuts
Article 57- Dissolution
Article 58 - Liquidation
Article 59 - Règlement intérieur
Article 60 - Formalités

STATUTS

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Conformément aux dispositions du chapitre premier du titre premier du livre quatrième du Code du Travail, il est formé entre toutes personnes physiques ou morales qui exercent, tant en France que dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger, la profession d'Ingénieur-Conseil dans les domaines des infrastructures et de l'environnement ou une profession similaire ou annexe concourant au même but, et qui adhèrent aux présents statuts et en remplissent les conditions, un syndicat professionnel sous la dénomination de : "CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE - INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT", en abréviation "C.I.C.F. -INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT".

ARTICLE 2 - FONDATION

Le syndicat professionnel " CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE - INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT", résulte du changement d'appellation, intervenu le 21 mars 1991, du syndicat précédemment dénommé «CICF –INFRASTRUCTURES ».

La constitution de celui-ci était intervenue le 20 janvier 1972, par modification statutaire du syndicat alors dénommé "SIMOI", SYNDICAT DES INGENIEURS, MAITRES D'ŒUVRE EN INFRASTRUCTURES, lui-même résultant de la fusion du GROUPEMENT N°1 DE LA CHAMBRE DES INGENIEURS-CONSEILS DE FRANCE et de la SOCIETE DES INGENIEURS-CONSEILS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES (SICEC).

Le "SIMOI" avait dès sa constitution décidé son union avec plusieurs syndicats techniques formés par les membres des autres groupements de la CHAMBRE DES INGENIEURS-CONSEILS DE FRANCE, à l'effet de constituer la Fédération dite "CHAMBRE DES INGENIEURS-CONSEILS DE FRANCE" (en abréviation "C.I.C.F.").

ARTICLE 3 - CHANGEMENT DE DENOMINATION

3.1. La fédération dite "CICF" a, par la modification de ses statuts approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2003, changé son appellation de "CHAMBRE DES INGENIEURS-CONSEILS DE FRANCE" en celle de "CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE".

Il s'ensuit que le syndicat "CHAMBRE DES INGENIEURS-CONSEILS DE FRANCE - INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT" doit changer sa sienne en "CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE - INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT", ce qui est acté par la présente modification des statuts.

3.2. Un changement de dénomination peut intervenir sur proposition du conseil d'administration, soumis à ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire réunie et délibérant conformément aux conditions des articles 45, 46 et 47 des statuts.

3.3. En cas de retrait du syndicat de la fédération dite "Chambre des de l'Ingénierie et du Conseil de France", pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration décidera de son changement de dénomination, qui ne devra pas prêter à confusion avec l'ancienne.

ARTICLE 4 - ADHESION A LA FEDERATION

Par son adhésion à la fédération, le syndicat s'engage à en respecter les statuts. Son objet et ses statuts sont mis en harmonie avec ceux de la fédération.

TITRE II - LE SYNDICAT

ARTICLE 5 - OBJET

Le syndicat a pour objet

- l'étude, la représentation et la défense des intérêts professionnels, moraux et sociaux des ingénieurs-conseils spécialisés dans les ouvrages d'infrastructures ou d'équipements collectifs publics ou privés, ou d'environnement
- l'assistance à ses membres dans l'exercice de leur profession
- la création et le maintien de relations de bonne confraternité entre ses membres, et avec ceux des autres syndicats de la fédération et de la branche
- la mise en commun de tous moyens propres à développer l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'étude de toutes les questions se rapportant à leur profession et par la fourniture à ceux-ci de toutes les informations s'y rapportant. Le syndicat peut dans ce but adhérer à tout organisme dont l'objet est compatible avec le sien et avec celui de la fédération
- la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics, administrations, collectivités et tous autres organismes, en vue notamment d'assurer avec eux de bonnes relations, et des collaborations, dans le respect des limites fixées par les statuts de la fédération
- le suivi et le cas échéant la prise en charge, devant toute juridiction compétente, des actions présentant un caractère d'intérêt général ou collectif pour la profession de ses membres, reconnu tel par le bureau du syndicat et, d'une manière générale, de tous les actes prévus et autorisés par le Code du Travail, l'énumération ci-dessus n'étant pas limitative.

Le syndicat s'interdit tous actes de commerce ainsi que toutes discussions d'ordre politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au 4 avenue du Recteur Poincaré – 75782 Paris Cedex 16.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE III - MEMBRES

ARTICLE 8 - MEMBRES

8.1. Les membres du syndicat « CICF INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT » sont des personnes physiques ou morales, dont l'activité principale est l'ingénierie ou le conseil dans les techniques des infrastructures et de l'environnement.

Ils sont généralement maîtres d'œuvre.

Ils respectent les règles de déontologie fixées par les statuts de la fédération.

Ils ont droit à l'appellation « Ingénieur-Conseil »

8.2. Le nombre des membres du syndicat n'est pas limité.

8.3. Les membres du syndicat se répartissent en :

- Membres en activité dits aussi membres actifs
- Membres stagiaires
- Membres en non activité :
 - membres d'honneurs
 - membres honoraires
 - membres retraités
- Autres membres :
 - Membres correspondants
 - Membres associés
 - Membres affiliés
 - Membres désignés CICF SNEPS

8.4. Les membres actifs du syndicat sont d'office rattachés à la chambre régionale de leur région d'appartenance, dont ils deviennent membres.

Les autres membres peuvent demander ce même rattachement.

8.5 Sont admis comme « stagiaires » des membres qui ont fait acte de candidature au syndicat et qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être admis en qualité de membres titulaires. Les membres stagiaires sont soumis à une

période probatoire qui ne peut excéder un an. Le dossier réactualisé du stagiaire est soumis à la commission d'admission du syndicat et, sur avis favorable de celle-ci, la titularisation est prononcée. L'avis du Président de la chambre régionale concernée est demandé mais demeure consultatif.

ARTICLE 9 - MEMBRES EN ACTIVITE DITS "MEMBRES ACTIFS"

9.1. Peuvent être membres actifs du syndicat :

- les ingénieurs-conseils à titre personnel, français ou étrangers, personnes physiques
- les entreprises constituées en société (personnes morales) dont l'activité professionnelle est identique à celle des ingénieurs-conseils à titre personnel.

Chaque société membre actif du syndicat est représentée par son mandataire social.

Les personnes morales peuvent en outre mandater un ou plusieurs associé ou collaborateurs pour les représenter. Ces collaborateurs sont membres actifs du syndicat.

La personne morale ne dispose en tout cas que d'une voix délibérative dans les instances du syndicat ou de la fédération.

L'associé ou le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, la personne morale qui l'avait mandaté perd ipso facto la qualité de membre du syndicat et l'ensemble des mandats qui lui avaient été confiées. Le mandataire social de la personne morale est tenu d'en informer sans délai le président du syndicat.

9.2. Tout membre actif doit jouir de ses droits civiques.

9.3. Tout membre actif, du fait même de son admission, déclare connaître les règles déontologiques de la profession telles qu'elles sont exprimées dans les statuts de la fédération et s'engage à les respecter.

9.4. Les membres en activité et en non activité portent le titre de "membre de la C.I.C.F.".

ARTICLE 10 - MEMBRES D'HONNEUR

Le conseil peut conférer le titre de "Membre d'honneur du syndicat CICF Infrastructures et Environnement"

- aux personnes physiques et aux personnes représentant des personnes morales, membres du syndicat, qui ont cessé leurs activités professionnelles, pendant l'exercice desquelles elles ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou lui ont rendu des services éminents.
- à des personnes physiques françaises ayant rendu des services exceptionnels au syndicat.

Le conseil peut également proposer au président de la fédération de conférer le titre de «membre d'honneur de la CICF» aux personnes physiques et aux personnes représentant des personnes morales membres du syndicat, qui ont cessé leurs activités professionnelles, ayant exercé des responsabilités syndicales et fédérales importantes ou rendu des services éminents à la profession.

ARTICLE 11 - MEMBRES HONORAIRES

Le conseil peut conférer le titre de "Membre honoraire" aux anciens membres du syndicat qui ont cessé leurs activités professionnelles après en avoir été membres pendant au moins quinze ans.

ARTICLE 12 - MEMBRES RETRAITES

Un membre retraité est un membre du syndicat ayant cessé ses activités professionnelles et désirant conserver un lien avec le syndicat.

Il fait part de son désir au président du syndicat qui lui en donne acte et lui fait parvenir les informations relatives au syndicat.

ARTICLE 13 - MEMBRES CORRESPONDANTS

Le candidat répondant aux conditions d'admission de membre du syndicat mais dont les activités s'exercent exclusivement à l'étranger, sans qu'il possède de bureau ou de siège social, d'agence ou de bureau en France, est accueilli comme "Membre correspondant".

ARTICLE 14 - MEMBRES ASSOCIES

Le syndicat peut accueillir comme "Membres associés" des ingénieurs qui n'exercent pas à titre principal la profession d'ingénieur-conseil ou qui ne répondent pas intégralement aux critères d'admission.

Un membre associé ne peut porter le titre de « Membre de la CICF ».

ARTICLE 15 - MEMBRES AFFILIES

Les membres affiliés sont ressortissants de la branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil et sont adhérents d'un groupement affilié, décrit à l'article 17 des statuts de la fédération et lui même affilié à au moins un des syndicats de la CICF.

Ils portent le titre de membre affilié de la CICF et n'ont pas la possibilité de porter un mandat.

Ils se doivent de respecter les statuts et la déontologie de la CICF.

Ils bénéficient des avantages et services prévus conformément à la convention signée entre le Groupement et le ou les syndicats de la CICF.

Ils peuvent devenir membres en activité, selon l'article 9, des présents statuts s'ils souhaitent bénéficier de tous les avantages et services de la CICF et en particulier s'ils souhaitent être porteurs de mandats Fédéraux.

Ils peuvent être invités à participer à la vie Syndicale et Régionale de la CICF.

Ils peuvent être informés par l'intermédiaire de leur Groupement et participer, par invitation de leur Groupement, à la vie syndicale et régionale de la CICF.

ARTICLE 16 - MEMBRE DESIGNÉ CICF SNEPS

Le membre est obligatoirement un Porté Salarié désigné par une Entreprise adhérente de CICF SNEPS.

Le Membre Désigné est obligatoirement cadre position 3, défini dans la Convention Collective de la branche de l'Ingénierie, du Conseil et de l'Informatique.

Il exerce son activité professionnelle dans un domaine relevant de cette branche.

Il est désigné nominativement pour être attaché au syndicat professionnel CICF Infrastructures et Environnement, correspondant au métier qu'il exerce.

Il porte le titre de "Membre Désigné CICF SNEPS" et ne peut être porteur d'un mandat pour la CICF.

Il se doit de respecter les statuts et la déontologie de la CICF.

Il peut être invité à participer à la vie Syndicale et Régionale de la CICF.

Il peut être informé par l'intermédiaire de l'entreprise adhérente de CICF SNEPS et participer, par invitation de l'entreprise adhérente de CIC SNEPS, à la vie syndicale et régionale de la CICF.

ARTICLE 17 - OBSERVATEURS

Un observateur est une personne physique ou morale exerçant la profession d'ingénieur-conseil qui aspire à devenir membre du syndicat "CICF INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT" dans un délai d'un an, après avoir participé aux réunions et manifestations du syndicat et été une force de propositions.

Il bénéficie de facilités dans sa demande d'admission au syndicat.

Il est soumis aux prescriptions de l'article 29 des statuts de la fédération. Il n'est notamment pas considéré comme « Membre de la CICF ».

ARTICLE 18 - GROUPEMENTS AFFILIÉS

Un groupement affilié est une association ou toute autre structure juridique dont les adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil.

Le Groupement est affilié à au moins un syndicat de la CICF. Il ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses adhérents, du titre de « membre de la CICF » défini à l'article 8 des statuts.

Seuls ses membres, ressortissants de la Branche sont membres affiliés tel que défini à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 19 - RESSORTISSANTS REFERENCES DE LA BRANCHE

Est ressortissant de la branche, toute personne physique ou morale exerçant une profession relevant de la convention collective des bureaux d'études, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil.

A ce titre il est représenté par la fédération dans toutes les instances permettant d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels et moraux de la branche.

Il peut soutenir financièrement et moralement les actions engagées par la fédération. Il devient alors un ressortissant référencé.

Il ne peut se prévaloir du titre de membre de la CICF.

ARTICLE 20 - ADMISSION

20.1. L'admission des membres du syndicat est prononcée par le conseil d'administration. Le conseil décide souverainement sans avoir à motiver sa décision.

Les demandes d'admission contenant les indications prévues par le règlement intérieur sont adressées par écrit au président.

20.2. La personne morale candidate à l'admission doit avoir un objet limité à l'exercice de l'ingénierie et du conseil, et s'interdire explicitement tous actes de commerce à titre principal. Ne sont pas en ce sens des actes de commerce, tous actes nécessaires à l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil.

L'actionariat de la personne morale candidate doit être compatible avec le respect de la déontologie de la profession.

20.3. Les décisions d'admission sont publiées dans les documents diffusés aux membres du syndicat.

20.4. L'admission comme membre du syndicat prend effet à compter du jour de la décision du conseil.

La décision d'admission est immédiatement communiquée à la fédération.

20.5. Les personnes morales membres du syndicat doivent signaler, dès qu'elles se produisent, toutes modifications intervenant dans leur administration et leur direction.

Le conseil examine la situation en résultant, vis-à-vis des conditions d'admission des personnes morales, et décide en conséquence, la personne morale entendue.

Dans le cas où la situation nouvelle est consécutive au décès d'un dirigeant ou d'un associé de la personne morale, le conseil peut accorder un délai pour la régularisation de la situation de la personne morale.

ARTICLE 21 - COMMISSION D'ADMISSION

Il est constitué au sein du syndicat une commission d'admission dont la mission est de présenter au conseil un rapport sur la validité de la candidature des personnes physiques ou morales aspirant à devenir membres du syndicat.

La commission est composée de un à trois membres dont un rapporteur.

Sa composition est soumise à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire.

Le président la saisit de toute candidature.

Après enquête, le rapporteur propose au conseil d'administration soit la validation de la candidature comme membre du syndicat, soit le rejet de la candidature.

Il dispose d'un délai de deux mois pour faire ses propositions au conseil à compter du dernier avis qu'il doit recueillir.

ARTICLE 22 - DEMISSION

Tout membre du syndicat qui veut s'en retirer doit envoyer sa démission au président par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission est examinée en conseil ou en bureau, qui peut soit l'entériner, soit missionner un membre pour intervenir auprès du démissionnaire en reportant la date de sa décision.

Lorsque la décision du conseil est prise, le président en avise celui de la fédération et celui de la région d'appartenance du démissionnaire.

Sauf cas de multi-appartenance syndicale, la démission d'un membre entraîne sa démission simultanée de la fédération et de sa chambre régionale d'appartenance.

En cas de multi-appartenance, sa démission n'entraîne pas sa démission d'office des autres syndicats dont il est membre.

La démission d'un membre entraîne immédiatement le retrait de son titre de "membre de la CICF" sauf en cas de multi-appartenance

Le démissionnaire est tenu au paiement de toutes les sommes dues tant au syndicat qu'à la fédération au moment de sa démission.

De plus, il doit, conformément à la loi, acquitter les cotisations afférentes aux six mois qui suivent sa démission, si cette période ne coïncide pas avec la période calendaire de cotisation.

La démission ne fait pas obstacle à des poursuites disciplinaires pour des faits antérieurs à cette démission.

ARTICLE 23 - DISCIPLINE

L'admission d'un membre du syndicat entraîne pour lui l'engagement du respect des présents statuts, du règlement intérieur du syndicat et des statuts de la fédération.

Le conseil d'administration du syndicat a dans ses attributions la mission de veiller à la bonne entente entre ses membres comme avec ceux des autres syndicats de la fédération.

Le président y veille.

En cas de manquement à l'honneur, aux règles de déontologie de la fédération, ou en cas de participation à une activité contraire aux intérêts du syndicat ou aux buts qu'il poursuit, le conseil d'administration est saisi.

La procédure de saisine et de prise de sanction est définie au règlement intérieur.

Le président, saisi d'une plainte ou d'une réclamation à l'encontre d'un membre du syndicat, en avise le conseil. Celui-ci s'érige alors en conseil de discipline. Il désigne d'un à trois membres dont un rapporteur pour enquêter sur la validité et le fondement du recours.

Le rapporteur doit présenter son rapport dans le délai de trois mois.

Le conseil statue lors de sa plus proche réunion.

Le conseil peut

- soit relaxer le membre incriminé des fins de poursuites
- soit prononcer l'une des sanctions suivantes :

- a) l'avertissement,
- b) la réprimande,
- c) la suspension pour une durée de trois ans au plus,
- d) l'exclusion.

L'avertissement, la réprimande ou la suspension temporaire peuvent comporter, en outre, la privation du droit de faire partie, pendant une durée n'excédant pas six ans, du conseil d'administration et de toute commission permanente ou temporaire du syndicat.

La décision prise par le conseil d'administration est motivée et notifiée au membre par le président.

La décision est définitive, à moins qu'elle ne soit frappée d'un recours déclaré au siège du syndicat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours est suspensif.

Le recours est présenté devant la plus proche assemblée générale ordinaire avec l'exposé du requérant et le rapport du conseil.

L'assemblée statue définitivement à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois si la décision concerne un conflit entre deux ou plusieurs membres du syndicat, l'un ou l'autre de ces membres peut saisir de son conflit le comité des sages de la fédération, qui arbitre. Ce comité émet une recommandation soumise au conseil d'administration du syndicat qui alors décide définitivement.

ARTICLE 24 - RADIATION

24.1. Radiation d'office pour cessation d'activité

Tout membre actif du syndicat qui cesse d'exercer l'activité professionnelle ayant justifié son admission doit donner sa démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président. Il est radié du syndicat.

La radiation est prononcée d'office.

Tout membre actif admis à titre personnel en qualité de collaborateur mandaté par la personne morale qui l'emploie, et qui cesse de remplir dans cette société les fonctions qui avaient justifié son admission est radié d'office du syndicat, le mandataire social de la personne morale devant en avoir avisé le président par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'absence de démission, la radiation intervient d'office dès que le membre a cessé de remplir les conditions énoncées à l'article 16 ci-dessus, après que le constat de cette carence lui ait été notifié par lettre recommandée avec avis de réception par le président.

24.2. Radiation d'office consécutive à une liquidation de biens ou faillite.

Tout membre du syndicat qui est déclaré en liquidation de biens ou faillite, ou qui perd l'exercice de tout ou partie de ses droits civiques, cesse par la même de faire partie du syndicat, quel que soit son titre.

24.3. Radiation pour non-paiement de cotisations

Le non-paiement par un membre, à son échéance, de la cotisation annuelle et/ou l'absence de communication à la fédération, en sa qualité d'organisme de recueil des bases de calcul de sa cotisation, entraîne sa radiation du syndicat.

Le syndicat est avisé de cette situation par la fédération en tant qu'organisme de collecte des fonds.

La fédération propose au syndicat de prononcer la radiation du membre.

Le conseil peut décider

- soit de prononcer la radiation
- soit de missionner un membre pour intervenir auprès du défaillant, en reportant sa décision au conseil suivant
- soit de se substituer au membre en prenant en charge la totalité de sa cotisation pour éviter sa radiation.

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale du syndicat est saisie pour entériner la décision du conseil et éventuellement la prolonger d'une année.

Faute d'une régularisation dans un délai d'un mois, le membre se voit suspendu de la fourniture des services et prestations syndicales et fédérales.

Le président notifie au membre la décision du conseil et en informe le président de la fédération.

24.4. Lorsque la radiation vise le mandataire social d'un membre personne morale, elle s'applique ipso facto aux autres membres de la personne morale admis au syndicat.

ARTICLE 25 - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre du syndicat peut être prononcée par le conseil

- soit sur saisine par un membre

- soit sur requête présentée par la fédération en conformité de l'alinéa 2 de l'article 22 des statuts de la fédération pour l'un des motifs énumérés plus loin.

Un ou plusieurs administrateurs sont désignés par le conseil pour lui faire rapport sur le fond de la saisine.

Le membre passible d'exclusion est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins huit jours à l'avance en vue de s'expliquer personnellement devant le conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés, ces faits étant succinctement rappelés dans la lettre de convocation.

L'exclusion est prononcée par le conseil à la majorité des deux tiers des membres présents. La décision du conseil est souveraine et sans appel. Elle est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec avis de réception.

Les motifs susceptibles de justifier l'exclusion d'un membre sont les suivants, outre ceux visés à l'article 22 des statuts de la fédération :

- forfait à l'honneur

- infraction grave ou répétée aux statuts et aux règlements intérieurs

- agissements susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral au syndicat, à la Fédération ou à l'ensemble de la profession

- comportement susceptible de causer un préjudice à un ou plusieurs membres du syndicat

- commission d'un acte de nature à nuire à sa réputation du syndicat

- comportement n'apportant pas dans ses relations avec les autres membres du syndicat ou d'un autre syndicat technique, adhérent de la fédération l'esprit de confraternité devant exister entre eux

- d'une manière générale, commission d'un acte contraire aux intérêts généraux ou collectifs de la profession d'ingénieur-conseil.

ARTICLE 26 - REINTEGRATION

La réintégration ne peut concerner qu'un membre démissionnaire ou radié, et en aucun cas un membre exclu.

Le président saisi d'une demande de réintégration convoque le membre par lettre recommandée avec avis de réception au moins huit jours à l'avance en vue de recevoir ses explications devant le conseil d'administration du syndicat.

La décision du conseil est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

La décision est souveraine et sans appel. Elle est notifiée au membre concerné.

TITRE IV - RESSOURCES - MOYENS

ARTICLE 27 - RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent essentiellement :

- des frais d'instruction des dossiers des candidats à l'admission comme membres en activité
- des cotisations de ses membres
- du revenu de ses biens
- de subventions, dons, legs, allocations
- de ressources accessoires compatibles avec son objet
- de ressources tirées des services payants fournis aux membres ou à des organisations en faisant la demande
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 28 - COTISATIONS

Chaque membre en activité et membre stagiaire ou en non activité, chaque membre affilié ou groupement affilié, membre désigné CICF SNEPS, paie chaque année une cotisation.

Chaque membre correspondant ou associé paie chaque année une contribution.

La cotisation ou la contribution sont payables d'avance pour l'année en cours.

Les membres d'honneur et honoraires sont exonérés de cotisation.

L'assemblée générale ordinaire de l'année N du syndicat fixe sur proposition du conseil, et dans les conditions prévues par les statuts de la fédération, le montant ou le taux de la cotisation syndicale pour l'année N+1.

La cotisation peut être différente pour chaque catégorie de membre.

Le recouvrement des cotisations et contributions est assuré par la fédération qui en assure le reversement au syndicat.

Les membres paient également une cotisation fédérale et une cotisation régionale, fixées par les assemblées générales ordinaires de la fédération et de la chambre régionale de rattachement, recouvrées et reversées comme il est dit ci-dessus.

Les cotisations syndicale, fédérale et régionale forment, conformément aux statuts de la fédération, une cotisation globale répartie comme dit ci-dessus

ARTICLE 29 - BUDGET

Le budget du syndicat est voté annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, qui reçoit et discute en début d'année le projet établi par le trésorier.

ARTICLE 30- COMPTES ET BILAN

Les comptes et le bilan sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration, qui les soumet à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 31 - CONTROLEURS DE GESTION

Deux membres du syndicat, élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire, remplissent les fonctions de contrôleurs de gestion, vérifient la régularité de l'ensemble des écritures comptables et en font rapport à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V - ADMINISTRATION

SECTION I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 32 - COMPOSITION DU CONSEIL

Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé de 9 à 18 membres élus pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Les anciens présidents du syndicat sont membres de droit du conseil. Ils ne sont pas décomptés dans le nombre des administrateurs élus.

Le conseil peut coopter un ou plusieurs membres d'honneur du syndicat ou de la CICF, anciens membres titulaires du syndicat.

Le conseil peut aussi décider de se compléter par cooptation d'une ou deux personnes compétentes.

Un administrateur ne peut être représenté.

ARTICLE 33- ELIGIBILITE

32.1. Seuls les membres en activité ou en non activité sont éligibles au conseil d'administration.

Ils doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- être majeurs et jouir de leurs droits civiques

- être, le cas échéant, la seule personne de leur société à siéger au conseil du syndicat. Au cas où la personne morale révoquerait son représentant, ou si ce dernier démissionnait, la personne morale soumettra le nom d'un remplaçant remplissant les mêmes conditions que ci-dessus. Ce choix sera approuvé provisoirement par le conseil et soumis pour ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants du conseil sont rééligibles.

32.2. Si, en cas de vacance par démission, décès ou pour toute autre cause, le conseil décide de procéder à des élections anticipées, les nouveaux mandats auront une durée égale au temps restant à courir sur les anciens.

Dans le cas où les mandats nouveaux seraient entre eux d'inégale durée, les mandats les plus longs seront attribués aux candidats ayant recueilli le plus de suffrages.

Les administrateurs ainsi désignés continuent jusqu'à son expiration le mandat confié à leur prédécesseur.

La désignation de membre coopté est soumise pour ratification à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 34 - CANDIDATURES

Les candidatures au conseil doivent être adressées par écrit au président avant une date limite fixée par décision du conseil et figurant sur l'appel de candidature.

Le bureau du syndicat a toute qualité pour juger souverainement et sans avoir à formuler ses motifs, si le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues.

ARTICLE 35 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, seuls les frais déboursés peuvent être remboursés aux administrateurs sur justification selon le règlement intérieur.

ARTICLE 36 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Il peut être convoqué extraordinairement, soit sur l'initiative du président, soit sur demande écrite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à celui-ci par le tiers de ses membres.

Tout administrateur empêché d'assister à une séance du conseil doit se faire excuser en temps utile. Celui qui n'a pas été présent ou excusé à trois séances consécutives du conseil perd la qualité d'administrateur.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 37 - PRESIDENCE

Les réunions du conseil sont présidées par son président ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents pris dans l'ordre d'ancienneté dans la fonction ou en cas d'égalité dans l'ancienneté, par le plus âgé d'entre eux-ci.

Le Président est élu pour un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois, consécutive ou non.

ARTICLE 38 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil administre le syndicat et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation du syndicat.

Il est notamment chargé de faire exécuter les décisions prises en assemblée.

Il peut dresser tous règlements qui deviennent alors obligatoires pour les membres et appliquer telle sanction qu'il juge convenable pour infraction aux dits règlements.

Il dispose seul et à quelque titre que ce soit, de tous les fonds et valeurs mobiliers et immobiliers qui dépendent de l'actif social.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au bureau, soit au président, soit au secrétaire général.

Il détermine le montant et les modalités de recouvrement des cotisations et des contributions, en conformité avec les statuts de la fédération.

Il établit un projet de budget pour le prochain exercice.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions.

Il décide de l'adhésion du syndicat à tout organisme ayant pour but de faciliter et de favoriser la poursuite de son objet.

Il établit le règlement intérieur.

Le conseil peut engager le personnel nécessaire à l'administration du syndicat et en fixe la rétribution.

ARTICLE 39 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Le conseil convoque l'assemblée générale annuelle et prépare son ordre du jour.

Il décide de la convocation des assemblées générales extraordinaires à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

SECTION II - BUREAU

ARTICLE 40 - COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil élit un bureau pris parmi ses membres. Il est composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire général
- un Trésorier.

Le président sortant est de droit membre du bureau.

Le président du bureau préside le conseil d'administration du syndicat.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans à la majorité des administrateurs présents.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret si cela est demandé par au moins un administrateur.

Aucun administrateur ne peut faire partie du bureau s'il n'a au moins un an de présence au conseil.

Les membres du bureau, hormis le Président, sont rééligibles tant qu'ils font partie du conseil.

La perte de la qualité d'administrateur du syndicat entraîne celle de membre du bureau.

Les attributions de chacun des membres du bureau sont déterminées par le conseil d'administration.

A l'égard des tiers, la justification de la qualité de président ou de trésorier du syndicat résulte valablement d'une attestation signée par deux membres en exercice du bureau.

ARTICLE 41- POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau est chargé, au nom du conseil, de faire exécuter les décisions prises par le conseil ou l'assemblée générale.

Il prend également les décisions qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du conseil.

Le bureau, ou son président seul, peut, soit substituer dans tout ou partie de ses pouvoirs un des membres du bureau, soit désigner pour un objet déterminé toute autre personne qu'il lui plaira.

ARTICLE 42 - LE PRESIDENT

Le président a, de plein droit, qualité pour mettre ou faire mettre en application les décisions du bureau et d'une manière générale pour assurer le fonctionnement régulier du syndicat qu'il représente dans tous les actes vis à vis des tiers, notamment en justice tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le président, par délégation du conseil prise conformément à l'article 37 des statuts, est habilité à régler toutes questions relatives au maniement ou à la gestion des fonds, valeurs ou biens quelconques du syndicat et notamment acheter, louer, encaisser toutes sommes dues au syndicat, acquitter toutes dettes et donner quittance ou décharge. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer au trésorier ou à une autre personne qu'il désignera à cet effet tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 43 - VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance, par démission, décès ou toute autre cause, du président ou de l'un des membres du bureau, l'élection pour son remplacement a lieu dans le délai de deux mois.

Le premier vice-président assure la fonction de président pendant la vacance.

ARTICLE 44 - REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le président préside les séances du bureau ou, à défaut, l'un des vice-présidents choisi par rang d'ancienneté.

TITRE VI - ASSEMBLEES

ARTICLE 45 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont composées de tous les membres du syndicat.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres redevables du paiement d'une cotisation ou d'une contribution et à jour de celles-ci à la fin de l'exercice écoulé, et les membres exonérés de cotisation.

ARTICLE 46 - DROITS DE VOTE

Chaque membre ayant droit de vote dispose d'une voix au sein des assemblées sauf quand une règle statutaire en dispose autrement.

Un membre ayant droit de vote peut donner procuration de vote à un autre membre disposant du même droit pour les scrutins de toutes les assemblées. Cette procuration est établie sur papier libre.

ARTICLE 47 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le président du conseil. A son défaut, par l'un des vice-présidents; à défaut de l'un ou des autres, par un des membres du bureau désigné par le conseil.

Le président de l'assemblée est assisté de deux membres ayant droit de vote élus à la majorité de l'assemblée qui font office de scrutateurs, et d'un secrétaire choisi parmi les membres de l'assemblée ou en dehors d'eux. Ils forment le bureau de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence signée des membres présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres représentés.

Le secrétaire rédige le compte rendu de l'assemblée et le soumet à l'approbation du président.

Le président et les scrutateurs signent la feuille de présence après avoir calculé le nombre de voix et déduit les majorités nécessaires à la validité des votes.

ARTICLE 48 - QUORUM DES ASSEMBLEES

48.1. Pour l'assemblée générale ordinaire, il n'est pas fixé de quorum.

48.2. Pour l'assemblée générale extraordinaire répondant à première convocation du syndicat, le quorum est de moitié des membres du syndicat.

ARTICLE 49 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le syndicat est convoqué en assemblée générale ordinaire une fois par an, au jour fixé par le conseil.

Les convocations sont adressées au moins trente jours à l'avance par lettre simple. Elles comportent l'ordre du jour de la séance arrêté par le conseil.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement :

- l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) des comptes de l'exercice écoulé,
- l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) du projet de budget,
- l'élection d'administrateurs en vue du renouvellement partiel du conseil d'administration.

ARTICLE 50- DELIBERATION ANNUELLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

50.1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport sur les travaux du conseil durant l'exercice écoulé.

Elle entend également le rapport que le trésorier soumet à son approbation.

Elle ne délibère que sur l'ordre du jour fixé dans la convocation.

Elle peut toutefois délibérer sur toute proposition émanant d'un membre du syndicat adressée par lettre recommandée avec avis de réception au président dans les dix jours suivant l'envoi de la convocation, proposition soumise à l'examen préalable du bureau et portée à la connaissance de l'assemblée à l'ouverture de la séance.

Le président peut autoriser exceptionnellement les communications urgentes d'un intérêt général s'il en a reçu avis et s'il a pu en délibérer avec le bureau avant l'ouverture de la séance.

50.2. L'assemblée générale ordinaire se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ayant signé la feuille de présence.

50.3. Sauf dans les cas visés dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si dix membres titulaires ou le conseil demandent un scrutin secret.

ARTICLE 51 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres du conseil, le renouvellement ayant lieu par tiers tous les deux ans. L'élection des administrateurs a lieu à bulletin secret.

L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, mais nul ne peut être élu s'il n'obtient pas au moins le quart des suffrages ainsi exprimés.

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé est élu de droit.

ARTICLE 52 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

52.1. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit à la diligence du conseil, toutes les fois que l'intérêt du syndicat ou de la profession l'exige, soit sur demande signée de la moitié plus un des membres au moins et adressée au président du syndicat par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée :

- pour délibérer sur les modifications des statuts proposées par le conseil
- pour se prononcer sur la dissolution du syndicat
- pour délibérer sur le retrait du syndicat de la fédération.

52.2. Un délai minimum de quinze jours est obligatoirement observé entre la date de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, suite à la décision prise par le conseil ou à la réception de la demande visée au précédent alinéa et la date pour laquelle l'assemblée est convoquée.

52.3. En cas de refus du président ou du bureau de convoquer extraordinairement l'assemblée générale, celle-ci peut être valablement convoquée par les signataires de la demande, qui doivent en indiquer les motifs dans une convocation à envoyer par pli recommandé avec avis de réception à tous les membres du syndicat.

Le président de la fédération est également destinataire de la convocation

52.4. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 53 -DEUXIEME CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dans le cas où une première assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les conditions de quorum fixées à l'article 47 des statuts, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 51.

Toutefois, le conseil peut décider, lors de la première convocation de l'assemblée générale extraordinaire, qu'au cas où le quorum ne saurait pas être atteint lors de l'assemblée ainsi réunie, une deuxième assemblée générale extraordinaire suivra immédiatement, délibérant dans les conditions qui suivent.

La deuxième assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés reste nécessaire pour prendre les décisions soumises à l'assemblée.

Le procès-verbal de cette deuxième assemblée est rédigé en séance et soumis à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 54 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à chacun des membres du syndicat.

Il devient définitif sauf opposition formée par plus de la moitié des membres du syndicat.

L'opposition doit être formée dans un délai d'un mois à compter de la diffusion du procès-verbal.

Cette opposition doit être motivée et formulée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président.

Dans le cas d'une assemblée ordinaire, cette opposition ne suspend pas l'exécution des décisions de l'assemblée. Le conseil l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue sur le rapport du conseil.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, cette opposition suspend la ou les décisions de l'assemblée. Une nouvelle assemblée extraordinaire est convoquée et dont la décision est définitive.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 font exception à cette règle.

TITRE VII - DELEGUES - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 55 - DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT AUX ASSEMBLEES DE LA FEDERATION

Le syndicat est représenté aux assemblées de la fédération par des délégués dont le nombre est fixé dans les statuts de la fédération.

Les délégués du syndicat en sont des membres en activité.

Ils sont désignés par le conseil dans les délais requis par les convocations de la fédération.

Le conseil d'administration désigne un nombre équivalent de délégués suppléants.

Leur désignation est soumise à ratification par l'assemblée générale ordinaire du syndicat qui précède immédiatement celle de la fédération

Les délégués et leurs suppléants sont désignés pour un an.

Le conseil peut donner des consignes de vote aux délégués.

ARTICLE 56 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés.

56.1. Les propositions de modifications des présents statuts sont présentées par le conseil.

Celui-ci convoque les membres en assemblée générale extraordinaire délibérant sur première ou deuxième convocation, dans les conditions de majorité fixées aux articles 47, 51 et 52 des statuts.

56.2. Des modifications des statuts peuvent être demandées par la fédération toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre ses propres statuts et les dispositions statutaires du syndicat.

Le conseil est tenu de convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire dans le délai de trois mois à compter de la demande de la fédération. Les propositions de la fédération sont soumises à une assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant comme il est dit aux articles 47, 51 et 52 des statuts.

56.3. Des propositions de modifications des statuts peuvent également être présentées par au moins vingt membres titulaires. Ces derniers déposent au siège du syndicat leur projet motivé, suivi de leurs signatures.

Sur l'avis favorable du conseil, les propositions sont soumises à une assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant conformément aux prescriptions prévues par des articles 47, 51 et 52 des statuts dans un délai de trois mois à compter de la demande.

ARTICLE 57 - DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout.

La dissolution du syndicat est prononcée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le conseil, le président de la fédération ayant été préalablement avisé.

L'assemblée est réunie sur première ou deuxième convocation dans les conditions prévues par les articles 47, 51 et 52 des statuts. Toutefois, la majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois quarts des membres présents ou représentés.

Le président du syndicat notifie la décision au président de la fédération.

Après la dissolution, aucun ancien membre ne peut porter l'un des titres déterminés par les présents statuts et ceux de la fédération, à moins qu'il ne bénéficie des dispositions de l'article 13 des statuts de la fédération

ARTICLE 58 - LIQUIDATION

La dissolution prononcée, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses membres ou en dehors d'elle.

L'assemblée fixe les attributions des liquidateurs.

Elle détermine la dévolution du patrimoine du syndicat au profit d'un ou plusieurs organismes dotés de la personnalité civile.

En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre les membres.

ARTICLE 59 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil établit un règlement intérieur concernant le fonctionnement et l'administration du syndicat, et sur proposition du bureau y apporte les modifications nécessaires.

ARTICLE 60 - FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal de chaque assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités conformément à la loi.

Le président
Thierry GAXIEU

La secrétaire générale
Béatrice GAVEAU-BONDU